

La procédure d'élaboration d'un RLPi

Décembre 2013

Club PLUi
DHUP/QV2



**CLUB
PLUⁱ**
plan local d'urbanisme intercommunal



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

La procédure d'élaboration du RLPi est la même que celle valant pour les plans locaux d'urbanisme

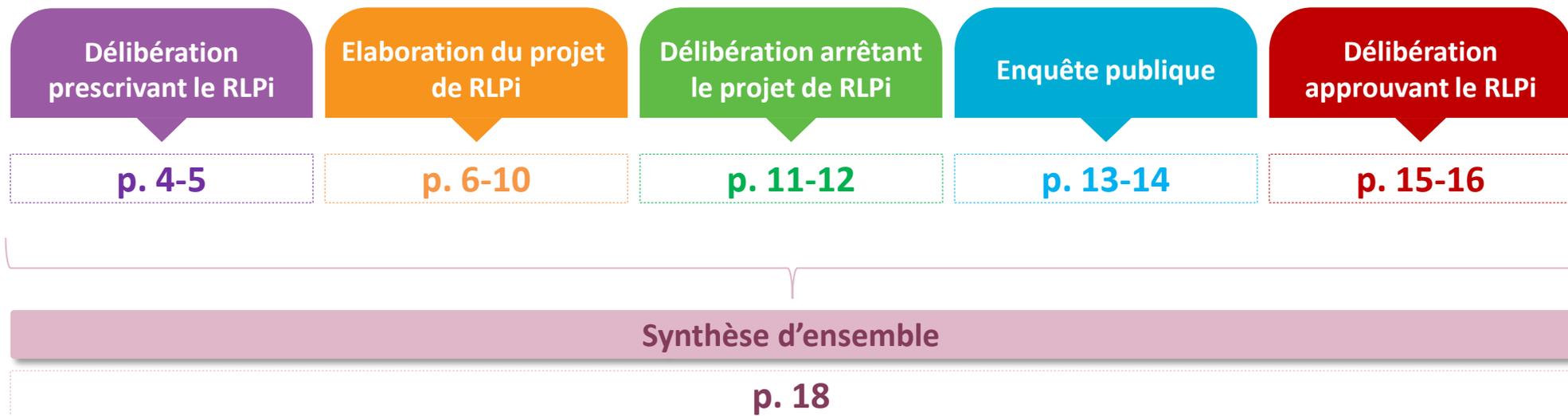
Le cadre juridique

La loi ENE a entièrement refondu la procédure d'élaboration du RLP. Ces RLP, dits de deuxième génération (**RLP 2G**) sont élaborés **conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU** (art. L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme).

Dans le cas d'un RLPi, **l'initiative** de l'élaboration du document appartient à **l'EPCI** compétent. Aussi, cette élaboration doit se faire **en concertation avec les communes membres**, c'est-à-dire en rendant compte aux différents maires de l'état d'avancement du projet (art. L.123-6 CU).

Ce document présente une version détaillée et une version synthétique des différentes étapes de la procédure

Les étapes de la procédure



Les remarques signalées par cette icône mettent en avant des « bonnes pratiques »

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°1



La délibération prescrivant le RLPi



Le point de départ d'une procédure de RLPi est une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prescrivant l'élaboration du RLPi. Elle détaille (L.123-6 CU) les **objectifs** et les **modalités** (L.300-2 CU) de la concertation. Elle est ensuite **notifiée** (L.123-8 CU) à certaines personnes puis **rendue publique** (R.5211-41 CGCT).

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°1



La délibération prescrivant le RLPi

LE CADRE JURIDIQUE

1

Contenu de la délibération

A. Les objectifs poursuivis

- La délibération doit être **motivée, précise, explicite et adaptée** au contexte local.

B. Les modalités de la concertation

- Associer, pendant l'élaboration, les **habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées** (commerçants, enseignants, sociétés d'affichage).
- Permettre au public **d'accéder aux informations** relatives au projet et aux avis requis et applicables, et de **formuler des observations et propositions**.

- Mise à disposition du public
- Mise en ligne
- Organisation d'une réunion publique



2

Notification de la délibération

- ✓ Au préfet
- ✓ Aux présidents des conseils régional et général
- ✓ Au président de l'EPCI ou du syndicat mixte en charge du SCoT (le cas échéant)
- ✓ Au président de l'AOTU
- ✓ Au président de l'établissement public compétent en matière de PLH
- ✓ Aux organismes de gestion des PNR et des PN
- ✓ Aux chambres consulaires
- ✓ À l'établissement public chargé de Scot limitrophe de la commune (si la commune n'est pas couverte par un autre SCoT)

3

Publicité de la délibération

- La délibération fait l'objet de **mesures de publicité renforcées** avec, pour chacune, mention du ou des lieux où le dossier peut être consulté :
 - **Affichée pendant un mois** au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées ;
 - **Mention** de cet affichage insérée en caractères apparents dans un **journal** diffusé dans le département ;
 - **Délibération publiée** au recueil des actes administratifs.



Une mention insérée dans une revue spécialisée (Moniteur, Gazette des communes, ...)

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°2 (1/2)



L'élaboration du projet de RLPi



Le **président de l'EPCI** compétent **conduit** la procédure d'élaboration du RLPi (R. 123-15 CU), au cours de laquelle **l'Etat l'informe** via le « **porter à connaissance** » (PAC) (L.121-2, R.121-1 CU), alors que les **personnes publiques associées** (L.121-4 et L.123-8 CU) et **d'autres personnes** (L.121-5 et L.123-8) peuvent éventuellement être **consultées**.

Le **contenu du RLPi** est strictement **encadré** par le décret du 30 janvier 2012 modifié.

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°2 (1/2)



L'élaboration du
projet de PLUi

LE CADRE JURIDIQUE

1

L'information par l'Etat

Le « porter à connaissance »

- Le **préfet** porte à la connaissance du Président de l'EPCI, **en continu** et tout au long de la procédure, l'ensemble des dispositions particulières applicables au territoire concerné qui lui seront utiles dans la rédaction du projet de règlement : **règles applicables en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes et règles sur la procédure**, dont :
 - ✓ Les données INSEE concernant la population ;
 - ✓ La liste des monuments historiques ou naturels, des sites classés, des sites Natura, des PNR, des parcs nationaux et des réserves naturelles, ainsi qu'un plan faisant apparaître leur situation et leurs périmètres sur le territoire couvert par le RLP(i)
 - ✓ Le plan de prévention des risques
 - ✓ La carte des voies entraînant l'application de l'article L.111-1-4 CU.
 - ✓ La cartes des voies express ;
 - ✓ La délimitation de l'emprise des gares ferroviaires et des aéroports situés hors agglomération.
- Le préfet indique **les services de l'Etat qu'il souhaite voir associés** à l'élaboration (DDT(M), ABF, DREAL...).

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°2 (2/2)



L'élaboration du projet de PLUi

LE CADRE JURIDIQUE

2

Les personnes consultées

Les personnes publiques associées

Sont associées **les PPA à qui la délibération de prescription a été notifiée**, soit :

- ✓ Le préfet et les présidents des conseils régional et général
- ✓ L'EPCI compétent en matière de PLH
- ✓ L'AOTU
- ✓ Les organismes de gestion des PNR et des PN
- ✓ Les syndicats d'agglomération nouvelle
- ✓ Les chambres consulaires
- ✓ L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT (si RLP dans son périmètre)
- ✓ Les EP chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du RLP lorsqu'il n'est pas couvert par un SCOT.

- Les **modalités de l'association** sont laissées à la discrétion du Président de l'EPCI, dès lors qu'elles permettent une **association effective**.
- La tenue d'une **réunion des PPA** au minimum est obligatoire.

Les consultations à la demande

A leur demande, peuvent être **consultées** les personnes suivantes :

- ✓ Le président de l'AOTU
- ✓ Les présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU
- ✓ Les maires des communes voisines
- ✓ Le président de l'EPCI dont la commune est membre et qui n'est pas compétent PLU
- ✓ Les associations locales d'usagers (art. R.121-5CU)
- ✓ Les associations de protection de l'environnement agréées (art. L141-1 CU).

Les consultations à l'initiative du président de l'EPCI

- **S'il le souhaite**, le président peut recueillir l'avis de **toute personne, organisme ou association compétent** en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°2 (2/2)



L'élaboration du projet de PLUi

LE CADRE JURIDIQUE

3 La concertation

- Elle est librement organisée par le président de l'EPCI, conformément aux **modalités définies dans la délibération de prescription**.
- La concertation doit associer les **habitants**, les **associations locales** et les **autres personnes concernées** (dans le domaine de la publicité extérieure, ce sont notamment les commerçants, les enseignants et les sociétés d'affichage).
- Les **modalités** de concertation doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, **permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis** par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des **observations** et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'EPCI ou la commune. La concertation pourra notamment revêtir la forme suivante :
 - ✓ mise à disposition du public, au siège de l'EPCI ou en mairie, d'un **dossier** dans lequel seront indiqués les **objectifs poursuivis** et d'un **registre** où toute personne intéressée pourra formuler ses **observations** ;
 - ✓ **mise à en ligne**, sur le site internet de l'EPCI ou de la commune, du **dossier** et de **l'état de son avancement** et permettant au public de formuler ses observations ;
 - ✓ organisation d'une **réunion publique**.
- A son terme, l'organe délibérant tire **le bilan de la concertation**.



Le bilan de la concertation peut être réalisé à n'importe quel moment entre la fin de la concertation et le début de l'enquête publique .

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°2 (2/2)



L'élaboration du projet de PLUi

LE CONTENU DU RLPi

1. Le rapport de présentation

Le contenu est libre, mais l'article R.581-73 impose :

- Qu'il s'appuie sur un **diagnostic** ;
- Qu'il définisse des orientations et des objectifs en matière de **publicité extérieure** ;
- Qu'il explique les **choix et les règles** retenus et les **motifs de la délimitation** des zones, si elles existent.

Le diagnostic doit permettre **d'identifier** :

- Les dispositifs publicitaires en **infraction** avec le RNP
- Les lieux et immeubles où la publicité est **interdite** en vertu de dispositions législatives
- Les **enjeux** architecturaux et paysagers du territoire
- Les espaces nécessitant un traitement **spécifique** (entrées de ville, zones commerciales, etc.)

L'EPCI pourra **s'appuyer** sur les DREAL et DDT(M) et le CAUE.

2. Le règlement

- Les dispositions doivent **concilier libertés** d'expression, du commerce, de l'industrie.
- Les dispositions peuvent être **générales** ou **spécifiques** à certaines zones.
- Dans les communes situées dans une unité urbaine de plus de 800 000h., le RLPi doit prévoir des **zones avec des règles d'extinction lumineuse** (art. R.581-75).
- Des dispositions **plus restrictives** peuvent être prévues dans l'emprise des gares ferroviaires et des aéroports situés hors agglomération.
- Un RLP(i) **peut lever l'interdiction de la publicité hors agglomération** (art. L.581-7), par l'institution d'un zonage spécifique appelé « périmètre » (art. R.581-77).
- Le RLPi peut prévoir des **prescriptions particulières** applicables aux préenseignes dérogatoires (art. R.581-74).

- Le règlement ne peut instituer des mesures ayant pour effet d'interdire, de manière générale et absolue, la publicité.
- Le RLPi doit veiller à ne pas instituer de discriminations entre les sociétés d'affichage.
- Le RLPi ne peut soumettre à autorisation préalable d'autres dispositifs que ceux que la loi énumère (art. L.581-9 et L.581-18).
- Le RLPi ne peut prévoir de procédures spécifiques d'instruction différentes de celles figurant dans le code de l'environnement.

3. Les annexes

1. **Les documents graphiques** : afin de localiser les zones et, le cas échéant, les périmètres dans lesquelles des dispositions particulières ont été instituées (art. R.581-78, AL. 1^{er}).
2. **L'arrêté municipal et le plan fixant les limites des agglomérations des communes membres de l'EPCI.**

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°3



La délibération
arrêtant le projet de
RLPi



Une fois **finalisé**, le projet de RLPi est **arrêté par délibération** de l'assemblée délibérante de l'EPCI, qui peut également **tirer le bilan de la concertation** (qui doit être élaboré avant le début de l'enquête publique). La **délibération est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI (R.123-18 CU)**. Le projet est alors **soumis pour avis**.

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°3



La délibération
arrêtant le projet de
RLPi

LE CADRE JURIDIQUE

L'avis sur le projet arrêté de PLUi

- Le projet est **soumis pour avis** aux personnes suivantes :
 - ✓ L'ensemble des personnes publiques associées à son élaboration
 - ✓ Les communes limitrophes
 - ✓ Les EPCI directement intéressés
 - ✓ La commission départementale de la consommation des espaces agricoles
 - ✓ L'établissement public chargé d'un SCT dont la commune qui élabore le RLPi est limitrophe (si elle n'est pas couverte par un SCoT)
 - ✓ Les communes membres de l'EPCI
 - ✓ Le comité régional de l'habitat
 - ✓ La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ([art. L.581-14-1](#))
- Les avis sont donnés **dans les limites de la compétence des personnes et organismes**, au plus tard **3 mois après la transmission** du projet de règlement. **A défaut, ces avis sont réputés favorables.**
- En cas **d'avis défavorable** des communes membres de l'EPCI sur les parties du règlement qui les concernent, l'organe délibérant de l'EPCI **délibère à nouveau** et arrête le projet de RLP(i) à la **majorité des deux tiers** de ses membres ([art. L.123-9 CU](#)).

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°4



L'enquête publique



Au terme des consultations, et alors que le bilan de la concertation a été tiré, le projet de RLPi est soumis à **enquête publique**, au cours de laquelle le public peut formuler **un avis**. Elle est menée par un **commissaire enquêteur** ou **une commission d'enquête**, qui veille à **l'information** et à la **participation** du public. En fonction des avis, le projet de règlement peut être **modifié** ou faire l'objet d'une **nouvelle délibération**.

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°4



L'enquête publique

LE CADRE JURIDIQUE

1

Avant

- Durée : entre 1 et 2 mois (3 si le commissaire le souhaite).
- Dossier consultable au siège de l'EPCI ou de la mairie, « de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population » (R.123-10).
- 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, informer le public par un avis publié dans 2 journaux régionaux ou locaux du département, par voie d'affiches et par tout autre procédé (électronique).
- Le dossier d'enquête comprend (R.123-8) :
 - ✓ Une note de présentation : coordonnées, objet, caractéristiques du projet...
 - ✓ Une mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
 - ✓ L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
 - ✓ L'indication des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation.
 - ✓ L'ensemble des avis émis sur le projet de règlement ;
 - ✓ Le bilan de la procédure de concertation.

2

Pendant

- Le commissaire enquêteur tient un registre d'enquête, où le public consigne observations et (contre-)propositions. Le public peut également réagir par correspondance et par voie électronique.
- Les remarques formulées sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.
- Le commissaire enquêteur peut, si nécessaire, organiser une ou plusieurs réunions d'information et d'échange avec le public (un compte-rendu est adressé au président de l'EPCI).
- Le commissaire enquêteur établit un rapport sur le déroulement de l'enquête et les observations recueillies, avec :
 - ✓ Un rappel de l'objet du projet
 - ✓ La liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête
 - ✓ Une synthèse des observations du public
 - ✓ Une analyse des propositions et contre-propositions
 - ✓ Le cas échéant les observations du responsable du projet
- Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées : favorables / défavorables sous réserves / défavorables au projet



Un avis non ou insuffisamment motivé peut être une cause d'irrégularité de l'enquête publique et par conséquent du RLPi

3

Après

Le président de l'EPCI peut modifier le règlement pour tenir compte des avis, observations du public, conclusions du commissaire enquêteur.

En cas de remise en cause de l'économie générale du projet, un nouveau projet doit être arrêté, et donc une nouvelle enquête publique doit être organisée.

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°5



La délibération approuvant le RLPi



Le RPLi est définitivement approuvé par **délibération de l'organe délibérant** de l'EPCI.

La délibération d'approbation du RLPi fait l'objet des **mêmes mesures de publicité** que la délibération le prescrivant.

Procédure d'élaboration du RLPi

Etape n°5



La délibération
approuvant le RLPi

LE CADRE JURIDIQUE

Modalités d'entrée en vigueur du RLPi

- Le RLPi **n'entre en vigueur** qu'à compter de la réalisation de l'ensemble des **formalités de publicité** et de sa **transmission au préfet** au titre du **contrôle de légalité** lorsqu'il porte sur un territoire couvert par un **SCoT**. S'il porte sur un territoire qui n'est **pas couvert** par un SCoT, le RLPi publié et transmis au préfet n'entrera en vigueur **qu'un mois suivant cette transmission** (art. L.123-12 CU).
- Le RLPi est **annexé au(x) PLU ou au(x) document(s) d'urbanisme** en tenant lieu.
- Le RLPi est **mis à disposition du public** (art. L.581-14-1, art. L.123-10 CU) et, s'il existe, sur le **site internet** de l'EPCI (art. R.581-79).

Contacts et références

Source.

« *La réglementation de la publicité extérieure – Guide pratique* », Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (à paraître prochainement).

Contacts.

- Le Club PLUi : club.plui@developpement-durable.gouv.fr
- Le bureau des paysages et de la publicité (DHUP / QV2) :
 - Fabrice Migairou : fabrice.migairou@developpement-durable.gouv.fr

Site Internet (Club PLUi).

<http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>

- Utilisateur : plui
- Mot de passe : extr@plui

Schéma de la procédure d'élaboration d'un RLPI



Délais indicatifs

